



SECRETARIAT GENERAL

DB/YC

ARRETE
AUTORISANT, A TITRE
PROVISOIRE, LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE DE L'HOTEL
« ATLANTIS »
SIS 32 AVE DE LA GRANDE CONCHE
A 17200 ROYAN
JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2011

ASG n° 11.0667

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'activité de l'Hôtel « ATLANTIS », émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, réunie le 7 avril 2011 pour procéder à l'examen du rapport du groupe de visite établi à l'occasion de la visite en date du 18 mars 2011, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser une poursuite provisoire de l'activité de l'établissement jusqu'au 30 septembre 2011

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité, à titre provisoire, de l'Hôtel « ATLANTIS », établissement de type O, 5^{ème} catégorie, sis 32 avenue de la Grande Conche à ROYAN, est autorisée jusqu'au 30 septembre 2011, sous les réserves prévues à l'article 2.

ARTICLE 2 : Il est nécessaire de se conformer, intégralement, aux prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité

ARTICLE 3 : Le respect des prescriptions devra être porté à la connaissance du maire ainsi que tout documents démontrant l'exécution totale des prescriptions émises par la commission de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 2 mai 2011

Fait à Royan, le 27 avril 2011
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date de visite de la Commission : vendredi 18 mars 2011

Type de la visite : visite périodique

Etablissement : HOTEL ATLANTIS

Référence ERP : E306.0353

Adresse détaillée : 32 Avenue de la Grande Conche - 17200 Royan

tél : 05.46.05.09.40

Propriétaire : Mme BARRIERE Jacqueline

Exploitant : Mme BARRIERE Jacqueline

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement à RDC-1+3 est mitoyen et isolé latéralement avec les tiers.
Il est composé d'une partie en façade à RDC+3-1, prolongé sur un côté avec une buanderie, une chambre dédiée au propriétaire, une salle de petit-déjeuner avec une pièce attenante pour la préparation de ceux-ci.

A sous-sol : une chaufferie gaz de ville, une buanderie, une cave, une réserve.

Au rez-de-chaussée : l'accueil, deux chambres.

Au 1^{er} - 2^{ème} - 3^{ème} étage : 4 chambres par niveau, plus un placard lingerie.

L'escalier part en continu du sous-sol jusqu'au 3^{ème} étage et n'est pas encloué.
Le SSI de catégorie A est situé au 2^{ème} étage dans la circulation sous détection automatique d'incendie ainsi que dans la chaufferie.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

EFFECTIF : 32 (public : 30 ; personnel : 2)

TYPE : **Q**

CATEGORIE : 5

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire : avant 1954

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 06/06/06

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation codifié sous les numéros R123-1 à 123-55.

Arrêté du 25/06/80 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public. Les arrêtés du 22/06/90 et du 24/07/06

RAPPORT DE VISITE :

DOCUMENTS PRESENTES :

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
Documents						
Attestation solidité	X					
Consignes Sécurité (MS 47)		18/03/11	GV			
Plan établissement (MS 41; PE 35)		18/03/11	GV		X	Non complet
Plan étage (PE 35)		18/03/11	GV		X	
Plan chambre (O 24; PE 33; 35)		18/03/11	GV		X	En cours
Affichage (GE 5; PE 37)		18/03/11	GV		X	
Registre de Sécurité (R123-51 CCH; PE 33)		18/03/11	GV	X		
Inspections						
Installation EL / EC (EL19; EC 15)		14/02/11	Bernard Sirc		X	2 attestations qui ne prennent pas l'ensemble
Réserves EL levées						
Installation Chauffage (CH 58)		24/10/10	Roy	X		Ramonage
Installation Gaz (GZ 30)					X	Pas d'attestation
Réserves GZ levées						
Triennale SSI cat A (MS 73)	X					
Alarme / SSI (MS 72; 73)		02/03/11	Fire Protec	X		
Appareils de cuisson (GC 21; 22)						Electrique
Extincteurs / RIA (MS 72)		02/03/11	Fire Protec	X		5 extincteurs
Désenfumage (DF 9; 10)		Non			X	N'a pas fonctionné
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9; 10)	X					
Réserves AS levées						
Hydrant / Colonne sèche (MS 5; 72)		18/03/11	GV	X		PI à moins de 200 m
Contenus d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)	X					
SSI cat A et B (MS 68)		Non			X	
Formations						
Exercices évacuation (MS 67; PE 27)						
Formation SSI (MS 57)		15/12/06	IFOR	X		Mme Barrière Jacqueline
Formation Moyens secours (MS 48; 72)						
Remarques : Attestation de remplacement d'un BAES par Fire Protec, le 02/07/10.						

MISE EN LIGNE LE 15-04-2024

3

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Réalisée. (ventilation basse de la chaufferie).

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Après la coupure de l'électricité, essai de la détection au sous-sol (chaufferie), l'alarme incendie fonctionne mais n'a pas audible dans tout le bâtiment (annexe ; salle des petits déjeuners).

Essai du désenfumage infructueux.

Eclairage de sécurité, RAS.

Essai des sorties de secours, une grille métallique amovible à l'entrée principale pourrait bloquer l'évacuation.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

L'alarme incendie n'est pas audible dans tout le bâtiment et particulièrement dans les locaux où l'exploitant est tenu de surveiller le SSI la nuit.

Le désenfumage n'a pas fonctionné et n'est pas commandable du rez-de-chaussée.

La sortie de secours principale pourrait être condamnée par une grille coulissante.

ANALYSE DU RISQUE

Le Groupe de Visite a constaté un ensemble de points non conformes pouvant être à l'origine d'un sinistre et ne permettant pas de garantir l'évacuation du public.

L'éclosion d'un sinistre dans le sous-sol où les installations gaz et d'électricité n'ont pas été vérifiées, engendrerait une fumée qui pourrait se propager dans tout l'établissement (locaux mal isolés) par l'escalier qui n'est pas recoupé et dont la trappe de désenfumage en partie haute ne fonctionne pas.

Ces non-conformités sont de nature à compromettre la sécurité du public en cas d'incendie.

AVIS DE LA COMMISSION

La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

Président	M. SOTTER
Maire :	M. PATRUX
D.D.S.P. ou Gendarmerie :	Cne FAURE
D.D.T.M. :	M. MERCIER
D.D.S.I.S. :	Lt BULOT

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

Adjudant-chef DUBOIS (CSP Royan)

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mme BARRIERE Jacqueline

MISE EN LIGNE LE 15-04-2024

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Rendre audible l'alarme incendie dans tout l'établissement et installer un report d'alarme dans le logement de surveillance. Un responsable doit être présent dans l'établissement pendant la présence du public (Art. PE 32)
- 2) Faire vérifier par un organisme agréé le système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A. Des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation :
 - le SSI est positionné dans une circulation au deuxième étage alors qu'il devrait être situé dans un local protégé avec une surveillance humaine
 - l'alarme n'est pas audible dans une partie du bâtiment et notamment dans la chambre de la personne chargée de surveiller le SSI et de prendre les premières dispositions en cas d'incendieCette proposition de mise en demeure de vérification doit être signifiée dans l'arrêté municipal afin d'être validée (Art. PE 4 § 3)
- 3) Supprimer ou rendre non manoeuvrable la grille coulissante pouvant condamner l'entrée principale (Art. PE 11)
- 4) Installer un boîtier de déverrouillage de la condamnation électrique de la porte d'entrée (Art. CO 46)
- 5) Fournir un rapport de vérification des installations électriques par un organisme agréé et réaliser les éventuelles observations avec une attestation le confirmant (Art. PE 4)
- 6) Fournir l'attestation de la vérification de la chaudière à gaz avec une recherche de fuite sous pression (Art. GZ 30)
- 7) Faire vérifier et rendre manoeuvrable le désenfumage commandable depuis le rez-de-chaussée (Art. PE 14 § 4)
- 8) Isoler tous les locaux à risques avec des murs, plafond, plancher coupe-feu 1 Heure et un bloc porte coupe-feu 1/2 Heure muni d'un ferme-porte (cave - réserve - archives...), (Art. PE 9)
- 9) Isoler avec un matériaux coupe-feu 1 Heure le conduit de cheminée en contact avec l'escalier au sous-sol (Art. PE 11)
- 10) Limiter la salle de petits déjeuners à 19 personnes en l'affichant visiblement à la vue du public, ou installer une porte à la "française" à la place de la baie coulissante de la deuxième sortie de secours (Art. PE 11)
- 11) Doter l'établissement de l'affichage réglementaire avec :
 - un plan de l'établissement, complet, dans le hall d'entrée (Art. PE 35 ; MS 41)
 - un plan d'orientation simplifié à chaque étage (Art. PE 35)
 - un plan sommaire de repérage d'évacuation dans chaque chambre (Art. PE 35)
 - l'avis relatif à la sécurité à l'entrée (GE 5)
- 12) Fournir un contrat d'entretien signé pour une vérification annuelle du SSI de catégorie A (Art. MS 68)
- 13) Déposer un dossier d'autorisation de travaux afin de valider réglementairement les travaux à réaliser (Art. R 111-19-14 et R 111-19-15 du CCH)

Pour la mise en sécurité des petits hôtels avant le **4 août 2011**, nous vous conseillons de vous faire aider par un professionnel pour vous guider dans cette démarche comprenant entre autres :

- l'encloisonnement de l'escalier (Art. PE 11 § 6)
- l'installation de bloc d'éclairage habitation (Art. PE 36)
- la formation et les exercices d'évacuation (Art. PO 7)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GÉ6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission


Gérard SOTTER